

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination
des Actions et des Moyens
de l'Etat

Arrêté n° 2014 094-0005 du 4 AVR. 2014

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification des conditions d'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La Gailhouste » - Commune d'ESPALION par la SARL GALIBERT ET FILS

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles R.512-31, R.512-33, R.512-39-1 et suivants et R.515-1;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 722756 en date du 28 novembre 1972 autorisant M. GALIBERT René à exploiter pour une durée de 30 ans une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit 'Les Grèzes' sur les parcelles n°634, 635 et 636 section A du plan cadastral de la commune d'ESPALION ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°961623 du 11 juillet 1996 autorisant la SARL GALIBERT et FILS à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit 'La Gailhouste' sur les parcelles n°372 à 389, 392 à 403, 640 et 641 représentant une surface de 18ha 15a 22ca de la section A du plan cadastral de la commune d'ESPALION ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-311-2 du 7 novembre 2002 modifiant le montant des garanties financières pour la carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée par la SARL GALIBERT et FILS ;
- VU** le dossier de calcul des garanties financières établi pour la carrière de la SARL GALIBERT et FILS par le géomètre-expert Bonnet Maurice ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploitation adressée au préfet le 4 novembre 2013 par Mme Josiane MAYRAND et par Mme Florence GALIBERT agissant en qualité de gérantes de la SARL GALIBERT et FILS ;
- VU** l'avis favorable du maire d'ESPALION, sur la modification du programme de remise en état de la carrière ;
- VU** l'accord des propriétaires sur la modification des conditions de remise en état de la carrière ;
- VU** le courrier du préfet de l'Aveyron en date du 9 mars 2010 prenant acte du retard d'exploitation des terrains libérés par le déplacement du chemin rural de la Gailhouste ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 janvier 2014 ;
- LE** demandeur entendu ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières en sa séance du 27 février 2014 ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a recueilli les avis favorables des propriétaires des terrains et du maire de la commune concernée ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à produire des dangers ou inconvénients supplémentaires pour les intérêts visés par les articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande ne constitue pas une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

- A R R E T E -

Article 1 : Autorisation

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°961623 du 11 juillet 1996 est abrogé et remplacé par :

« La SARL GALIBERT et FILS est autorisée à exploiter pour une durée de 20 ans une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit 'La Gaillouste' sur les parcelles n°372 à 389, 392 à 403, 635, 636, 640, 641, 1274, 1336, 1469, 1470 et 1471 pour partie, représentant une surface de 23ha 92a 22ca de la section A du plan cadastral de la commune d'ESPALION .»

Article 2 : Extraction

L'article 12.3.1 de l'arrêté préfectoral n°961623 du 11 juillet 1996 est abrogé et remplacé par :

« La cote minimale en fond d'excavation est de 477m NGF sur les parcelles n°372, n°373, n°374 et n°1274 et de 513m NGF sur le secteur Est de la carrière, conformément à l'**annexe 1** du présent arrêté. »

L'article 12.3.2 de l'arrêté préfectoral n°961623 du 11 juillet 1996 est abrogé et remplacé par :

« L'exploitation est réalisée selon le plan de phasage annexé au présent arrêté (**Annexe 1**), le réaménagement étant réalisé de façon coordonnée avec l'extraction. »

Article 3 : Aménagement du chemin rural de la Gaillouste

L'article 12.6 de l'arrêté préfectoral n°961623 du 11 juillet 1996 est abrogé et remplacé par :

« En fin d'exploitation des parcelles n°372, n°373, n°374 et n°1274, le chemin rural de la Gaillouste est déplacé vers le Sud dans sa position d'origine. La largeur de la plateforme supportant le chemin rural est d'au moins 25 mètres. Il est planté d'arbres sur son bord Sud et sur une largeur minimale de 25m, conformément à l'**annexe 2** du présent arrêté. Les espèces d'arbres à planter sont choisies dans la liste spécifiée à l'article 4 ci-après.»

Article 4 : Choix des espèces

Les essences d'arbres, d'arbustes et de plantes utilisées pour les aménagements paysagers sont des essences locales.

Il s'agit pour les arbres des espèces suivantes :

- arbres de haut jet : Fraxinus excelsior (où le sol est le plus profond)
- arbres en taillis : Acer capestre, Acer monspessulanum, Quercus pubescens
- arbustes caducs : Cornus sanguinea, Corylus avellane (sur sol frais), Prunus mahaleb, Euonymus europaeus
- arbustes persistants : Buxus sempervirens, Ligustrum vulgare

Il s'agit pour les semis des espèces suivantes :

- graminées : Festuca ovina, Phleum pratense, Festuca arundinacea
- légumineuses herbacées : Onobrychis sativa, Anthyllis vulneraria, Lotus corniculatus, Medicago sativa, Trifolium repens
- légumineuses arbustives : Spartium junceum
- composées : Achillea millefolium

Sur les talus, le Spartium junceum (genêt d'Espagne) est à semer ou à planter.

Article 5 : Remise en état

L'article 13.2.1 de l'arrêté préfectoral n°961623 du 11 juillet 1996 est abrogé et remplacé par :

« La remise en état du site est achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. L'exploitation de la dernière phase 2013-2016 respecte le plan de l'**Annexe 1**.»

L'article 13.2.2 de l'arrêté préfectoral n°961623 du 11 juillet 1996 est abrogé et remplacé par :

« L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement est conforme au plan annexé au présent arrêté (**Annexe 2**) ».

Article 6 : Délais et voies de recours

La présente autorisation est soumise à contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse:

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 : Publicité

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie d'Espalion. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire .

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté est inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

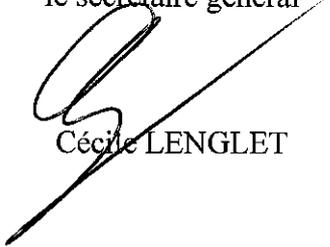
Article 8 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron,
- le maire d'Espalion,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SARL GALIBERT et FILS.

Fait à Rodez le 4 AVR. 2014

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Cécile LENGLET

